

# Accouchement sous X: le débat

*En Belgique, lorsqu'une femme enceinte souhaite accoucher dans le secret, elle est amenée à se rendre en France. Pourquoi? Parce qu'aujourd'hui, la législation belge ne l'autorise pas. A tort ou à raison. Avec la CODE<sup>(\*)</sup>, qui mène une recherche sur le droit de l'enfant à connaître ses origines, nous entrons dans le dossier.*

> Michel Torrekens et Valérie Provost (CODE<sup>(\*)</sup>)

Depuis quelques années, le débat sur la question est réouvert à intervalles réguliers. En 2004, une note d'orientation était déposée par les ministres de la Santé et de la Justice, respectivement Rudy Demotte et Laurette Onkelinx, note actée par le conseil des ministres du 23 juin 2006, pour servir de cadre général à un avant-projet de loi.

L'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance a été émise en Belgique, notamment dans le cadre de différents débats sur l'avortement. Toutefois, cette proposition a pendant longtemps été unanimement rejetée. Ainsi, en 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé de permettre l'accouchement anonyme, plus généralement appelé accouchement sous X, arguant qu'une telle possibilité offerte aux mères allait créer une nouvelle catégorie d'enfants ("les enfants de personne"), et favoriser de multiples fraudes: soustraction de l'enfant au père, reconnaissances mensongères, trafics d'enfants, etc.

## C'est quoi accoucher sous X?

L'accouchement dans l'anonymat est défini comme celui d'une femme à qui la loi permet de ne pas révéler son identité à l'occasion de son accouchement. Son enfant est donc "né de mère inconnue" et remis, dès ses premières heures de vie, aux organismes sociaux en vue d'une adoption. Hic majeur de cette possibilité laissée à la mère: l'enfant n'aura pas accès à ses origines aussi bien biologiques (son identité et celle de ses parents) que symboliques (l'histoire des as-

cendants, du placement, etc.).

## La situation en Belgique

Tant le Code civil que le Code pénal n'autorisent pas chez nous l'anonymat d'une femme lorsqu'elle accouche. Selon la règle *mater semper certa est* (la mère est toujours certaine), la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance lorsqu'il est dressé par l'officier de l'état civil.

Il n'en reste pas moins que des femmes, en général assez jeunes, souhaitent parfois maintenir leur accouchement secret. Concrètement, aujourd'hui, ces femmes - dont le nombre serait assez limité - se rendent dans un pays voisin autorisant cet accouchement: on pense généralement à la France<sup>(1)</sup>.

Le Comité consultatif de bioéthique a donc été invité à réfléchir à l'opportunité d'introduire en Belgique la possibilité pour une femme d'accoucher dans l'anonymat. Son avis, rendu le 12 janvier 1998, confirme que le débat est très délicat sur un plan aussi bien éthique, juridique, social que psychologique. Il a néanmoins suggéré une modification de la loi afin d'organiser l'accouchement dans la discrétion ("*pour répondre à la détresse des mères*") et d'assurer un accueil familial à des enfants non désirés.

Le Comité est resté partagé, et certains de ses membres ont suggéré une solution nuancée. Celle-ci consiste à autoriser un accouchement dans la discrétion, mais pas dans le secret absolu. Autrement dit, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant pour permettre une éventuelle réversibilité du secret initial.

## La discrétion française

L'esprit est comparable à celui de la loi française de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

De 1941 à 2002, un décret-loi français rendait l'accouchement sous X réalisable. Le dispositif avait été formalisé sous le maréchal Pétain pour "*sauver l'honneur des prisonniers*" et pour "*sauvegarder la paix des ménages*". Il permettait en effet de supprimer tout moyen d'identification de la personne qui accouchait. C'est ce que l'on appelle communément l'accou-

chement sous X, gratuit par ailleurs. Mais cette possibilité offerte aux mères est très vite devenue une procédure particulièrement controversée. Pendant plus de cinquante ans, des individus nés sous X d'abord (adoptés ou pupilles de l'Etat), des essayistes, des psychanalystes, des représentants politiques ensuite, ont en effet souligné les difficultés et les anomalies de cette législation.

En 2002, le législateur français a fini par trancher la question des conflits de droits, essentiellement entre ceux de la mère et ceux de l'enfant, en mettant sur pied un système hybride. Il s'agit de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, mieux connue sous le nom de loi "Royal". Cette loi a également créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Comment cela fonctionne-t-il? Une mère désirant accoucher anonymement est incitée à décliner son identité sous le sceau du secret afin que son enfant puisse y accéder plus tard, si ce dernier le souhaite. Concrètement, l'accouchement secret est maintenu, mais la mère est informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, toujours si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, et tout ce qui lui semblerait utile d'une manière générale. Son identité est également relevée et mise sous pli fermé auprès du CNAOP. La mère est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité, en sachant que celle-ci ne sera

communiquée qu'avec son accord. Au final, c'est donc la mère qui décide. Et la mère garde la possibilité de reconnaître l'enfant pendant une période de trois mois qui est prolongée tant qu'il n'a pas été placé en vue d'adoption. Il faut savoir que, pendant ses trente premiers mois de fonctionnement, le CNAOP a enregistré 1880 demandes d'accès aux origines personnelles.

La Belgique s'inspirerait donc du système français. Différence majeure: les informations sur ses origines seraient communiquées à l'enfant au plus tôt à sa majorité et pour autant qu'il le souhaite, même si la mère s'y oppose. Il pourrait donc retisser son histoire. Cette prise de

connaissance n'induirait aucun lien juridique de filiation, pas plus qu'elle n'impliquerait une rencontre entre l'adopté et sa mère et/ou son père biologiques, ces derniers pouvant très bien ne pas se manifester. Le seul droit de l'enfant serait donc celui à l'information.

A ce stade, et sous réserve d'évolution du dossier, la particularité du projet belge se veut une réponse aux critiques formulées à l'encontre de la France qui, en interdisant l'identification de la mère biologique sans l'autorisation de cette dernière, violerait la Convention des droits de l'enfant, et en particulier le droit à connaître ses origines.

### Droits de la mère, droits de l'enfant

Dans tous les cas, on est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse des mères, voire celle des pères, se heurte à la protection de l'enfant au sens large.

D'un côté, nous avons des femmes qui, pour des raisons qui leur sont propres, mais qui ne dépendent pas forcément d'elles seules, ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur maternité. Il arrive que des pressions sociales et/ou familiales soient liées à leur décision. Et elles n'ont pas pu avoir recours à la contraception ou à l'avortement.

Certains estiment donc que l'accouchement dans l'anonymat est une manière ultime et humaine de venir en aide à ces femmes. Du point de vue de la mère, cette vision s'appuie sur les droits de la femme: celui de voir sa vie privée protégée autant que celui d'être seule responsable de son corps.

Parmi les arguments en faveur de la discrétion ou du secret de l'accouchement, on retrouve également le souci d'éviter des avortements tardifs ou clandestins, des abandons sauvages, voire des infanticides.

D'autre part, face aux droits de la mère, se profilent les droits de l'enfant.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant stipu-

le, en son article 7, que *"l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux."*

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale précise, quant à elle, que le consentement de la mère à l'adoption doit être constaté par écrit, ce qui est impossible en cas d'anonymat.

Quant à la législation belge concernant la filiation, elle trouve son origine dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant.

Surtout, les experts n'ont cessé de souligner l'importance de la souffrance psychologique dont sont victimes les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion: elle transcende tout leur être, les poursuit toute leur vie.

En effet, si tout être humain a besoin de savoir où il va, il lui est aussi nécessaire de savoir qui il est, d'où il vient et à qui il est lié. Sans le paramètre de base que constitue son passé, il lui est plus difficile de se construire une image de soi, une identité. Et, pour ancrer cette identité, il a besoin d'appartenir à une histoire qui "explique" son existence. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale. Un enfant aura plus de mal à se construire sur le silence, le non-dit, voire le mensonge, que sur une vérité même difficile à entendre.

Un débat délicat, on l'a dit, d'un point de vue éthique, juridique, social ou psychologique, auquel il faut à tout le moins éviter une réponse simpliste, quelle que soit l'option législative. ■

*(1) Si l'acte de naissance comporte le nom de la mère dans de très nombreux pays (en Europe, retenons l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Grande-Bretagne), les accouchements dans l'anonymat total ou partiel sont autorisés en France, en Italie et au*

*Luxembourg, ainsi qu'en Espagne.*

*(\*) La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie: Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE, Commission Justice et Paix, DEI Belgique section francophone, ECPAT, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.*

*Rens.: rue Marché aux Poulets, 30 à 1000 Bruxelles (02/209 61 68) www.lacode.be.*

**S**elon diverses études et analyses, les femmes qui accouchent anonymement dans les pays européens l'autorisant répondent à plusieurs profils:

- Il s'agit le plus souvent de très jeunes femmes n'ayant aucune autonomie (environ deux tiers des demandes);
- Parmi elles, les jeunes femmes appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents seraient nombreuses (entre 30 et 50% de ces accouchements);
- Fréquemment, les auteurs avancent que les femmes souhaitant accoucher anonymement sont, dans la majeure partie des cas, en grandes difficultés matérielles. Toutefois, plusieurs spécialistes pensent que, dans nos pays du moins, il est rare que ce soit une fragilité socio-économique qui conduise les mères à vouloir refuser jusqu'à la maternité juridique;
- En réalité, ce sont avant tout des femmes qui veulent garder le secret par rapport à leur entourage et aux services administratifs;
- L'impossibilité psychologique d'envisager une maternité est certainement ce qui réunit ces mères faisant la demande d'un accouchement dans l'anonymat. Cette impossibilité peut être due à un ou plusieurs facteurs. Les plus fréquents sont la grossesse liée à une expérience sexuelle précoce impossible à assumer, celle consécutive à un viol (incestueux ou non), ainsi que l'abandon du père de l'enfant ou la crainte de cet abandon.

## Nouvelles dispositions en matière d'adoption

**L**a question du droit à connaître ses origines se pose également de manière évidente en matière d'adoption. Sur cette question et d'autres, la CODE a réalisé une étude qui présente la nouvelle législation applicable en matière d'adoption depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 en Communauté française.

Une réforme de l'adoption en Belgique était devenue indispensable tant sur un plan international que national. Cette nouvelle législation a permis à la Belgique de ratifier la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De plus, l'adaptation de la législation belge aux prescriptions de la Convention de La Haye a donné l'occasion au législateur de moderniser le droit de l'adoption

d'une manière générale, qu'il s'agisse de l'adoption interne ou de l'adoption internationale.

Par cette étude, la CODE a surtout souhaité proposer "une photographie sur le vif" de la nouvelle législation et faire le point de la situation en s'attachant à la perspective des droits de l'enfant et des droits de l'homme.

Cette étude présente donc la philosophie générale de la réforme, articulée autour de quatre grands principes:

- l'humanisation de l'adoption pour toutes les parties concernées;
- la subsidiarité de l'adoption par rapport au maintien et/ou à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine;
- un plus grand encadrement des parents candidats à l'adoption;
- et l'appareillement, qui consiste à pro-

poser pour un enfant la famille adoptive qui présente des aptitudes répondant le mieux possible à ses besoins, à ses caractéristiques et à son vécu.

Suite à son analyse, la CODE constate que de nouvelles garanties ont effectivement été apportées en vue de veiller au meilleur intérêt de l'enfant, la suppression de la filière libre en est un exemple. Les principales nouveautés de la législation sont concentrées sur la procédure à laquelle sont soumis les parents candidats. Enfin, un intérêt grandissant est accordé aux parents biologiques via une application du principe de subsidiarité de l'adoption.

*Cette étude est disponible dans la rubrique Dossiers du site internet de la CODE: www.lacode.be.*

# “Accouchée sous X” : le témoignage d’une accompagnante

**Chantal Dewulf est coordinatrice du service ONE-adoption. Son travail consiste donc à accompagner, d’une part des femmes et des hommes souhaitant faire adopter leur bébé, d’autre part des futurs parents adoptant.**

> Anne-Dominique Rousseau

**D**ans ce cadre, elle a suivi quelques futures mamans qui ont finalement opté pour un accouchement sous X à l’étranger, en France principalement.

*“Lorsqu’elles nous contactent, certaines femmes pensent encore qu’il est possible d’accoucher sous X en Belgique. Mais lorsque nous travaillons ensemble à la reconnaissance de leur maternité et à la mise en place d’un projet pour l’enfant à naître, nous nous rendons compte que cela ne leur pose pas vraiment un problème. Ce qu’elles recherchent surtout, ce n’est pas de se cacher vis-à-vis de l’enfant plus tard, mais c’est une discrétion par rapport à leur entourage, aujourd’hui.”*

## Cas vécu

Ce besoin de dissimuler la grossesse à la famille est plus aisé à respecter actuellement, car, dans la nouvelle législation, il ne faut plus prendre avis auprès des grands-parents quant à la mise en adoption de l’enfant. Il reste

néanmoins quelques cas de figures où les femmes veulent absolument garder l’anonymat le plus complet. *“J’ai suivi l’histoire d’une mère qui est partie accoucher en France sous X. Son cas est particulier, mais pas unique. En fait, elle était mariée et avait eu plusieurs enfants avec son mari ‘légal’, mais était en ménage avec un autre compagnon, dont elle était enceinte. Comme la procédure de divorce n’était pas encore établie, elle ne voulait absolument pas que son mari légal soit au courant de sa grossesse et de sa décision de faire adopter le bébé. Car, dans ce cas, le mari légal aurait dû donner son avis. Elle craignait aussi que cela n’influence la décision sur la garde des enfants issus du mariage. Cela a été un choix difficile pour elle, elle avait un bon contact avec notre service et avec son gynécologue. Nous avons retourné le problème dans tous les sens, nous avons même pris contact avec un procureur. Forcée et contrainte par son besoin de garder sa grossesse secrète, elle s’est orientée vers la France.”*

## Besoin de s’exprimer

Là, le couple a accouché sous X. L’enfant a immédiatement été pris en charge. *“Elle a pu le voir durant le délai légal (ndlr: en Belgique, il est de deux mois), mais toujours accompagnée par quelqu’un. Elle a eu l’impression que, tout de suite, son enfant ne lui appartenait plus. Comme il n’y avait aucun suivi psychologique ou social pour elle*

*là où elle avait accouché, quand elle est revenue en Belgique, elle a recontacté nos services. Pour pouvoir parler de ce qu’elle avait vécu. Ce qui leur a paru le plus dur, c’est de ne pas pouvoir suivre le bébé pendant les deux mois de délai, ni d’avoir un lieu où s’exprimer au sujet du projet d’adoption de l’enfant.”*

Ce cas de figure est le seul où, pour Chantal Dewulf, l’accouchement sous X serait actuellement une solution. La plupart des demandes d’accouchement “dans la discrétion” demanderaient plus simplement qu’on mette au point des démarches administratives plus discrètes. Réfléchir à ne pas faire apparaître des mentions explicites sur les relevés de mutuelle, les factures, par exemple, pour ne pas alerter la famille.

Par contre, dans les cas de déni de la maternité, l’accouchement sous X, dans la mesure où il mettrait moins l’accent sur le travail de reconnaissance de la maternité durant le délai de deux mois, rendrait encore plus difficile pour ces femmes la prise en compte du réel.

*“J’ai suivi une jeune femme, artiste, qui était dans le déni total de sa grossesse. Quand l’enfant est né, elle a petit à petit reconnu l’enfant, lui a choisi un prénom, a pu parler de la famille qu’elle lui souhaiterait: une famille avec une sensibilité artistique de préférence. Ce temps lui a permis de revenir dans le réel, d’être actrice du projet. Sous X, je me demande si on ne continuerait pas à entretenir le déni.” ■*

## Enregistrement des naissances

# Un enfant sur trois n'existe pas

***D'après des statistiques récentes de l'Unicef, plus d'un enfant sur trois n'est pas déclaré à sa naissance. L'enregistrement, démarche administrative par laquelle les autorités inscrivent un nouveau-né dans le registre d'état civil, est une étape centrale dans la reconnaissance légale des droits d'un enfant. L'enfant devient ainsi une personne à part entière.***

> Propos recueillis par Michel Torrekens

**L**a CODE s'est attachée à faire un point de la situation suite à l'expertise de deux de ses membres en particulier, Unicef Belgique dont c'est l'un des axes de travail <sup>(1)</sup> et l'association Plan Belgique, qui a réalisé en 2005 une campagne internationale en faveur de l'enregistrement des naissances <sup>(2)</sup>. Pour nous en parler, Frédérique Van Houcke, coordinatrice de la CODE <sup>(3)</sup>.

**Le Ligeur:** *Que prévoient les législations internationales en matière d'enregistrement des naissances?*

**Frédérique Van Houcke:** "Différents textes internationaux soulignent la volonté de faire de l'enregistrement des naissances un droit pour tous, et ce depuis de nombreuses années. La Convention relative aux droits de l'enfant précise dans son article 7 que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité, ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ce droit vaut pour tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile ou issus de minorités ethniques.

**Un Monde digne des enfants,** le texte adopté lors de la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants en mai 2002, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme insistent également sur le

droit à l'enregistrement."

**L. L.:** *A-t-on une idée de l'ampleur du phénomène?*

**F.V.H.:** "Selon l'Unicef, chaque année, 48 millions d'enfants ne seraient pas enregistrés dans le monde. Il faut constater un important déséquilibre entre le Nord et le Sud, les pays les plus riches présentant les taux les plus élevés d'enfants enregistrés. Par exemple, en Asie du Sud, 63% des enfants ne sont pas déclarés et 55% en Afrique subsaharienne, alors que dans les pays industrialisés, seuls 2% des naissances ne seraient pas enregistrées: il s'agirait principalement de clandestins."

**L. L.:** *Mais pourquoi, concrètement, se soucier du non-enregistrement des naissances?*

**F.V.H.:** "Le non-enregistrement des naissances a des conséquences multiples et lourdes sur l'avenir de l'enfant puisqu'il ne pourra ni prouver son identité, ni son âge. Il ne pourra dès lors revendiquer ses droits à aucun niveau.

Le non-enregistrement des enfants implique ainsi une absence de droit à la santé. Dans une trentaine de pays, aucun soin de santé ne peut être donné à l'enfant si un extrait d'acte de naissance n'est pas présent. Certains sont privés de vaccination.

En matière d'éducation, dans plusieurs pays, comme au Togo par exemple, les enfants qui ne possèdent pas d'acte de naissance peuvent assister aux cours, mais pas passer les examens. De nombreux enfants ne vont dès lors pas du tout à l'école.

L'enfant qui n'existe pas sur papier ne pourra pas prouver que telle ou telle personne est son parent, celle qui l'a élevé jusqu'au moment d'un éventuel abandon, etc.

De plus, un enfant ne disposant pas d'acte de naissance n'est pas adoptable.

On pourrait également citer d'autres atteintes aux droits de l'enfant, comme les droits de succession, de participation citoyenne, etc.

Outre la violation des droits fondamentaux précités, l'enfant non enregistré va devenir une victime facile, parce que non reconnue, des trafics, abus, exploitations divers. Je pense ainsi aux en-

fants-soldats: Amnesty international, également membre de la CODE, estime à plus d'un demi-million le nombre d'enfants-soldats à travers le monde. Les personnes qui les enrôlent, souvent de force, ne sont jamais poursuivies dans la mesure où, sur papier, ces enfants n'existent pas. Par ailleurs, comment un enfant peut-il prouver, sans acte de naissance à l'appui, qu'il n'a pas l'âge fixé par le législateur pour pouvoir porter les armes? On peut appliquer la même logique à des situations iniques comme le travail forcé ou les mariages précoces."

**L. L.:** *Quelles sont les causes du non-enregistrement des enfants à leur naissance?*

**F.V.H.:** "La principale barrière à l'enregistrement des naissances tient à ce que celui-ci n'est pas universellement perçu comme un droit fondamental, en premier lieu par les Etats. D'une manière générale, les enfants non enregistrés sont les plus nombreux dans les pays où la population a peu conscience de la valeur de l'enregistrement à la naissance, où les campagnes de sensibilisation sont inexistantes, où le réseau de l'état civil est insuffisant, ou encore dans lesquels le coût de l'enregistrement est prohibitif.

Plusieurs pays ne font pas une obligation de l'enregistrement des naissances.

Les enfants nés dans des zones rurales auront également moins de chances d'être enregistrés que leurs homologues des villes. Fréquemment, les centres d'état civil chargés d'enregistrer les naissances se situent à plusieurs centaines de kilomètres du domicile des parents, ce qui est bien entendu ingérable pour eux.

L'important taux de mortalité des enfants dans certaines régions du monde peut inciter les parents à ne pas procéder à l'enregistrement de leurs enfants.

D'autres causes sont liées aux discriminations à l'égard des femmes ou à la stigmatisation des minorités ethniques, religieuses ou autres.

Relevons enfin la situation particulièrement préoccupante de nombreux en-

fants qui naissent dans des camps de réfugiés ou qui sont déplacés du fait de guerre ou de conflits internes au pays. Ils sont particulièrement exposés à ne pas être déclarés à leur naissance."

L. L.: *Quelles sont, selon vous, les solutions à envisager? Quelles recommandations feriez-vous?*

F.V.H.: "La quasi-totalité des Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, un système universel efficace d'enregistrement des naissances, gratuit, obligatoire et accessible à tous doit être un objectif à poursuivre tant au niveau international que national.

Sur le plan international, il convient d'intégrer l'enregistrement aux programmes des organisations et agences internationales et coordonner les actions des divers intervenants des Nations Unies et de réaliser un travail de lobby en faveur de l'enregistrement universel des naissances.

Sur les plans national et local, il convient de renforcer la volonté politique pour que l'enregistrement devienne une priorité des Etats et appeler tous les niveaux de la société à intervenir, y compris les collectivités locales. On l'a vu, la législation doit être adaptée à la réalité locale. Il est également indispensable de mettre en place l'infrastructure adéquate pour toucher toute la population, doter les fonctionnaires des capacités, moyens et matériels nécessaires, etc.

En Belgique en particulier, le ministre responsable de la Coopération au développement est appelé à faire de l'enregistrement des naissances une priorité." ■

(1) *L'enregistrement à la naissance: un droit pour commencer*, Digest Innocenti, mars 2002, Unicef; *The "rights" start to live, a statistical analysis of birth registration*, Unicef, February 2005. A consulter également: [www.unicef.org](http://www.unicef.org) - Protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements - Enregistrement des naissances.

(2) <http://www.plan-belgique.org/travailnord/pas-denomspsadedroits/> ainsi que la brochure réalisée par Plan Belgique: *L'enregistrement des naissances: un droit fondamental*, Lettre d'info, n°3, Bruxelles, mai 2005.

(3) La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie: Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE, Commission Justice et Paix, DEI Belgique section francophone, ECPAT, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be).